

B. CONSIDERATIONS PARTICULIERES**I. Requêtes parvenues durant l'enquête publique :****1. Carrières de MONT et VAN DEN WILDENBERG**

Il est pris acte des demandes formulées par l'exploitant auxquelles l'avis répond favorablement.

2. Mme B. DEWEZ

Il est pris acte des remarques formulées par la requérante. Il est répondu à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

3. M. et Mme C. GILSOUL

Il est pris acte de la non-opposition formelle au projet d'extension des zones d'extractions et des observations qui l'accompagnent. Il est répondu à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

4. M. E. LUTEN

Il est pris acte de la non-opposition au principe de l'extension et des remarques qui l'accompagnent. Celles qui sont du ressort de la présente enquête sont examinées dans les considérations générales.

5. M. T. HUART

Il est pris acte des remarques formulées par le requérant. Celles qui sont du ressort de la présente enquête sont traitées dans les considérations générales.

6. M. L. PARMENTIER

Il est pris acte de la non remise en question du bien-fondé de la demande de la S.A. CARMEUSE et des observations qui l'accompagnent. Il est répondu à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

7. Mlle C. SIVITSKY

Il est pris acte des considérations formulées par la réclamante. Celles qui sont du ressort de la présente enquête sont examinées dans les considérations générales.

8. "Notre Village est un sourire" - ASBL - Comité Pause Carrières

Il est pris acte du dossier et de la liste des habitants qui le soutiennent.

Il est répondu aux aspects qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

Il y a lieu de noter que la proposition de plan alternatif lié au périmètre ne se trouve pas dans le dossier.

9. "Notre Village est un sourire" - ASBL - Comité Pause Carrières

Il s'agit d'une liste complémentaire à celle figurant dans la requête n° 8.

II. Requête parvenue hors délai**1. S.A. CARMEUSE**

Il est pris acte des justifications relatives à la nécessité d'assurer une réserve à la carrière de Vinalmont et de celles qui justifient le périmètre demandé par la S.A. CARMEUSE ainsi que des deux coupes montrant la situation des fronts de taille de l'exploitation par rapport à la limite de la zone d'extraction.

[C — 27518]

Un arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 1996 arrête définitivement la modification partielle de la planche 34/6 du plan de secteur de Liège portant sur l'inscription d'une zone d'extraction en extension de la zone d'extraction située au lieu-dit "Boyou" à Oupeye (Heure-le-Romain).

L'avis émis par la Commission régionale d'Aménagement du Territoire en date du 26 janvier 1996 est publié ci-dessous.

[C — 27518]

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 18. Juli 1996 wird die Teiländerung der Karte 34/6 des Sektorenplans Lüttich zwecks Eintragung eines Abbaugebiets als Erweiterung des an der Ortslage "Boyou" in Oupeye (Heure-le-Romain) gelegenen Abbaugebiets endgültig beschlossen.

Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 26. Januar 1996 wird hierunter veröffentlicht.

[C — 27518]

Bij besluit van de Waalse Regering van 18 juli 1996 wordt de gedeeltelijke wijziging van blad 34/6 van het gewestplan Luik definitief bepaald met het oog op de opnemings van een ontginningsgebied als uitbreiding van het ontginningsgebied gelegen in de wijk "Boyou" te Oupeye (Heure-le-Romain).

Het advies van de "Commission régionale d'Aménagement du Territoire" (Gewestelijke Commissie Ruimtelijke Ordening), uitgebracht op 26 januari 1996, wordt hierna bekendgemaakt.

Avis du 26 janvier 1996 relatif à la modification partielle du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone d'extraction en extension de la zone d'extraction située au lieu-dit "Boyou" à Heure-le-Romain sur le territoire de la commune d'Oupeye

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 40 et 40bis;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 octobre 1987 établissant le plan de secteur de Liège;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon adoptant le projet de modification partielle de la planche 34/6 du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone d'extraction en extension de la zone d'extraction située au lieu-dit "Boyou" à Oupeye (Heure-le-Romain);

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes, lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 octobre 1995 au 16 novembre 1995 inclus et répertoriées comme suit :

1. Mme S. TILQUIN-JAMART et 8 autres signataires, propriétaires des terrains concernés

2. M. G. LECLoux

rue Wazonstrée 35, 4682 Oupeye

3. M. C. GIANGIORDANO

rue Thier d'Amry 20F, 4682 Oupeye

4. M. F. MALERM

Avenue Rogier 16 (Bte 072), 4000 Liège

5. Mme L. BODSON et 395 signataires

Thier de l'Abbaye 38, 4682 Heure-le-Romain

6. M. F. SPIRLET

Thier de l'Abbaye 51, 4682 Heure-le-Romain.

Vu l'avis des administrations et services interrogés :

- du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, Direction générale des Autoroutes et des Routes, IG15-D151, du 12 octobre 1995;
- de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction de Liège, du 7 novembre 1995;
- de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et de la Forêt, du 30 octobre 1995;
- de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège, du 6 octobre 1995;
- de la "Vierde (Belgische) Navo Pijpleidingen Divisie", du 27 novembre 1995;

Vu l'avis du conseil communal d'Oupeye du 14 décembre 1995;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 11 décembre 1995;

Vu le dossier d'enquête publique transmis par Monsieur le gouverneur de la province de Liège à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif en janvier 1996;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur,

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 26 janvier 1996 un avis favorable sur l'inscription d'une zone d'extraction de quelque 6 ha en extension de la zone d'extraction au-lieu-dit "Boyou" à Oupeye (Heure-le-Romain).

Elle assortit son avis des considérations suivantes :

A. CONSIDERATIONS GENERALES

- La CRAT attire l'attention sur l'existence d'un oléoduc de l'OTAN aux abords immédiats de la zone d'extraction. Cette conduite longe en effet toute la limite nord de la zone d'extraction; aussi, il reviendra à l'exploitant de la carrière de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les prescriptions liées à l'implantation de cette conduite.
- La CRAT constate que les règles de publicité appliquées dans le cadre de cette enquête publique sont conformes au prescrit du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'urbanisme et du Patrimoine.
- La CRAT constate que les permis d'exploiter des 30 avril 1981 et 20 août 1987 ainsi que le permis de modifier le relief du sol octroyé le 29 août 1990 ont été délivrés par les autorités compétentes. D'autres parcelles nécessitaient d'être régularisées en vertu du décret du 23 décembre 1993 complétant l'article 41 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, en introduisant une demande de permis de modifier le relief du sol. L'octroi d'un tel permis est conditionné par l'inscription des parcelles concernées en zone d'extraction au plan de secteur.
- La CRAT demande que les permis de bâtir et d'extraction prévoient une zone tampon garantissant la sécurité et la tranquillité des habitations riveraines.
- Les propositions de réaménagement prévoient le remodelage des talus et la création de terrasses qui seront réaménagées en prairie au moyen des terres de découverte. Ces conditions seront reprises dans les permis de bâtir et d'extraction. Ce dernier prévoira également un cautionnement bancaire pour le réaménagement. Par ailleurs, les sondages réalisés pour le compte de la S.A. SOTRACA montrant que la nappe aquifère se situe en-dessous de la zone d'extraction, ce site ne pourra donc pas faire l'objet d'une décharge après son exploitation.
- Il y a en outre lieu de noter que l'extraction de la craie se fait au moyen d'une pelle mécanique qui charge directement les camions. Les bruits générés par une telle exploitation ne sont en rien comparables à ceux liés à l'exploitation d'une carrière de pierre.
- Quant à l'exploitation occasionnelle du site, elle s'explique par le fait que la S.A. SOTRACA arrivant au terme des terrains couverts par un permis, a dû ralentir très considérablement son activité sur ce site et la reporter sur d'autres dans l'attente des différentes autorisations nécessaires. L'extension de 6 ha assure les activités de la société pour 15 ans maximum.

B. CONSIDERATIONS PARTICULIERES

1. Mme S. TILQUIN-JAMART et 8 autres signataires
Il est pris acte des précisions apportées par les propriétaires des terrains concernés tant par l'exploitation actuelle de la S.A. SOTRACA que par l'exploitation future.
2. M. G. LECLoux
Il est pris acte de l'opposition à l'extension de la carrière et des raisons qui la motivent.
Quant à un éventuel rachat du terrain de M. LECLoux par la S.A. SOTRACA, il lui appartient de négocier avec cette dernière.
3. M. C. GIANGIORDANO
Il est pris acte de l'opposition à l'extension de la carrière et des justifications de celle-ci.
Il y est répondu dans les considérations générales.
4. M. F. MALERM
Il est pris acte de l'opposition à l'extension de la carrière et des motifs qui la justifient.
Les parcelles citées par le requérant sont effectivement situées en zone agricole et ne sont pas concernées par la proposition de modification actuelle.
5. Mme L. BODSON et 395 signataires
Il est pris acte de l'opposition à l'extension de la carrière et des raisons invoquées pour la justifier. Il est répondu dans les considérations générales à celles qui sont du ressort de la présente enquête.
6. M. F. SPIRLET
Il est pris acte de l'information relative au tracé de la conduite de l'OTAN à proximité immédiate de la zone d'extension de zone d'extraction.